

Province du Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DU 24.10.2016

Présents :

| | |
|--|------------------------|
| Bénédicte Poll, | Bourgmestre-Présidente |
| Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy, | Echevins |
| Geneviève de Wergifosse, | Présidente du Cpas |
| Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Jean-Luc Monclus, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse, | Conseillers |
| Thierry Godfroid, | Directeur Général |

Excusées :

| | |
|--|--------------|
| Ida Storelli-Gambirasio, Nathalie Nikolajev, Joséphine Carrubba, | Conseillères |
|--|--------------|

Objet : Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1232-2 et suivants,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre II de la première partie du C.D.L.D,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009,

Vu le règlement communal relatif aux cimetières,

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 14/09/2016, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 4^o du CDLD,

Vu que la directrice financière ff n'a pas rendu d'avis,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices **2017 à 2019**, une taxe communale annuelle sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à **100€** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium pour les personnes non inscrites dans la commune. Les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, et les personnes ayant habité l'entité au moins 20 ans au cours de leur vie bénéficient de la gratuité, tout comme les indigents

Article 4

La taxe est payable au comptant. A défaut elle sera enrôlée.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

Par le Conseil,
Seneffe, le 24.10.2016

Le Directeur Général,
(s) Thierry GODFROID

La Bourgmestre-Présidente,
(s) Bénédicte POLL

Le Directeur Général,
Thierry GODFROID

Pour extrait conforme,

La Bourgmestre-Présidente,
Bénédicte POLL

